ONU programme pour l'environnement

CBD/COP/17/L.13

Convention sur la diversité biologique

Distr. limitée
29 octobre 2026
Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique
Dix-septième réunion
Erevan, 19-30 octobre 2026
Point 18 b) de l'ordre du jour
Autres questions scientifiques et techniques en lien avec la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal : gestion durable de la vie sauvage

Gestion durable de la vie sauvage

Projet de décision soumis par la présidence du Groupe de travail II

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions VII/12 du 20 février 2004, 14/7 du 29 novembre 2018, 15/4 du 19 décembre 2022, 15/23 du 10 décembre 2022, 16/6 et 16/12 du 1er novembre 2024 et 16/15 du 25 octobre 2024,

Considérant que la gestion durable de la faune et de la flore sauvages contribue à la réalisation des objectifs de la Convention sur la diversité biologique[1] et à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[2] et apporte des avantages importants sur les plans écologique, économique, social, culturel et spirituel,

Constatant le rôle essentiel des peuples autochtones et communautés locales en leur qualité de gardiens clefs de la biodiversité,

1. [*Adopte*] les orientations mondiales facultatives sur la gestion durable des espèces sauvages applicables à de multiples espèces et à de multiples pratiques, qui sont axées sur : a) la prise de décision inclusive et participative ; b) l'intégration de différents systèmes de savoirs et la reconnaissance des droits ; et c) la répartition équitable des coûts et des avantages, conformément à l'annexe de la présente décision ;

2. *Encourage* les Parties, et invite les autres gouvernements, les autorités infranationales et les collectivités à tous les niveaux, notamment au niveau local, ainsi que les organisations et acteurs compétents à intégrer, avec la participation pleine et entière des peuples autochtones et communautés locales, les orientations mondiales facultatives, conformément aux priorités et au contexte nationaux, dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, les plans de développement nationaux, les politiques relatives à la faune et à la flore sauvages, les cadres, programmes et autres instruments juridiques et institutionnels, en guise de contribution à l'application plus large de l'objectif d'utilisation durable de la Convention sur la diversité biologique ;

3. *Encourage vivement* les Parties, et invite les autres gouvernements, les autorités infranationales et locales et les organisations et acteurs compétents à renforcer la coopération locale,

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.
[2] Décision 15/4, annexe.

régionale et transfrontalière en matière de gestion durable de la faune et de la flore sauvages en ce qui concerne les espèces et écosystèmes partagés, notamment en matière d'accès aux technologies, d'informations et de données pertinentes, dans le respect de la législation et des et priorités de chaque pays ;

4. *Encourage* les Parties, et invite les autres gouvernements et les organisations et acteurs compétents à mobiliser le secteur privé et les institutions financières afin qu'ils intègrent les orientations mondiales facultatives dans leurs politiques, stratégies, plans, programmes, projets et pratiques, notamment en améliorant la transparence de la chaîne d'approvisionnement et en surveillant les espèces sauvages conformément à la législation nationale et à la cible 15 du Cadre ;

5. *Encourage également* les Parties, conformément à l'article 20 de la Convention, et invite les autres gouvernements, les autorités infranationales et locales et les organisations et acteurs compétents en position de le faire, à soutenir l'application des orientations mondiales facultatives, en particulier dans les pays en développement, notamment dans les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, notamment par la création et le renforcement des capacités, la coopération technique et scientifique, [le transfert de technologies sur une base volontaire et selon des modalités convenues d'un commun accord,] ainsi que la mobilisation de ressources financières adéquates, prévisibles, accessibles et fournies en temps opportun provenant de toutes les sources, conformément à la cible 19 du Cadre ;

6. *Encourage en outre* les Parties à faire en sorte, lorsqu'elles appliquent les orientations mondiales facultatives en suivant les approches telles que, entre autres, « Une seule santé », notamment dans le cadre de l'Accord de l'OMS sur les pandémies, s'il y a lieu et dans le respect des mandats respectifs de la Convention et de l'Organisation mondiale de la Santé, que les mesures prises face aux risques sanitaires, en particulier les risques zoonotiques, s'appuient sur les meilleures données scientifiques disponibles et les connaissances traditionnelles, en tenant compte des impacts potentiels sur la biodiversité, la santé de la faune et de la flore sauvages, la santé publique et l'utilisation coutumière durable par les peuples autochtones et communautés locales ;

7. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les autorités infranationales et locales, et invite les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes, le Partenariat de collaboration sur la gestion durable de la vie sauvage et les organisations et acteurs compétents à : a) sensibiliser aux orientations mondiales facultatives ; b) suivre leur utilisation et évaluer leur efficacité ; et c) partager les informations, les meilleures pratiques et les enseignements tirés relatifs à leur mise en œuvre ;

8. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources et en collaboration avec les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les jeunes, les membres du Partenariat de collaboration sur la gestion durable de la vie sauvage et les secrétariats d'autres accords multilatéraux sur l'environnement pertinents de :

a) Faire connaître les orientations mondiales facultatives et faciliter leur application ;

b) Soutenir les mesures mises en place par les Parties dans la lutte contre les facteurs de perte de la biodiversité et les obstacles à la gestion durable des espèces sauvages ;

c) Rassembler les informations, les meilleures pratiques et les enseignements tirés visés au paragraphe 7 ci-dessus, les diffuser au moyen du centre d'échange et les mettre à disposition des centres régionaux et sous-régionaux d'appui à la coopération technique et scientifique ;

d) Faciliter, en collaboration avec les centres d'appui à la coopération technique et scientifique et les organisations compétentes, le renforcement des capacités des Parties en matière de gestion durable de la faune et de la flore sauvages ;

e) Rendre compte des progrès réalisés en rapport avec les alinéas 8 a) à d) ci-dessus, dans un document d'information en prévision de la dix-neuvième réunion de la Conférence des Parties.

Annexe

Orientations mondiales facultatives sur la gestion durable des espèces sauvages applicables à de multiples espèces et à de multiples pratiques

I. Contexte

1. Dans la décision 14/7 du 29 novembre 2018, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique[3] a considéré que la gestion durable de la faune et de la flore sauvages s'inscrivait dans une approche intégrée contribuant à la réalisation des objectifs de la Convention, à savoir la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses composantes et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Les présentes orientations facultatives s'appuient sur cette décision et sur les décisions ultérieures de la Conférence des Parties et contribueront à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal adopté à la quinzième réunion de la Conférence des Parties[4]. En particulier, les orientations facultatives contribueront à la réalisation des cibles 4, 5, 6, 9, 10, 22 et 23 du Cadre, qui constituent un point de départ pour favoriser la conservation et le rétablissement des espèces, faire en sorte que l'utilisation et le commerce des espèces sauvages soient durables, sûrs et légaux, et accroître les avantages en faveur des populations.

2. Dans les présentes orientations, la définition de l'expression « gestion durable des espèces sauvages » s'appuie sur la définition figurant dans la décision 14/7, à savoir la bonne gestion des espèces sauvages afin de maintenir leur population et leur habitat au fil du temps, compte tenu des besoins socioéconomiques des populations humaines.

3. La gestion durable de la faune et de la flore sauvages s'appuie sur un vaste cadre normatif international établi, entre autres, par la Convention sur la diversité biologique (en particulier les articles 6 à 8 et 10), la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Union internationale pour la conservation de la nature. Sont également pertinents à cet égard les Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique[5] ainsi que d'autres décisions de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, notamment les décisions 14/7, 15/23 du 10 décembre 2022 et 16/15 du 25 octobre 2024, sur la gestion durable de la faune et de la flore sauvages. Le Cadre renforce les engagements visant à enrayer l'extinction des espèces, à faire en sorte que l'utilisation des espèces sauvages soit durable et légale, à restaurer les écosystèmes et à assurer un meilleur partage des avantages.

4. La faune et la flore sauvages restent une source d'avantages essentiels sur les plans écologique, économique, culturel et social, en particulier dans les régions où elles soutiennent les moyens de subsistance, les systèmes alimentaires et la continuité culturelle. Bien que l'utilisation de nombre d'espèces sauvages ne soit pas durable, la gestion et la conservation d'autres espèces sauvages sont efficaces, ce qui démontre l'importance d'adapter l'approche au contexte. Ces dynamiques soulignent la nécessité d'une gestion coordonnée, fondée sur les risques, transparente et adaptable, qui tient compte des pressions et des valeurs cumulées, intègre différents systèmes de connaissances, et fait en sorte que la gestion de la faune et de la flore sauvages reste écologiquement durable et alignée sur les objectifs de conservation.

5. Selon le *Rapport d'évaluation sur l'utilisation durable des espèces sauvages* de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, nombre de populations et d'espèces sauvages sont en déclin, en particulier là où des pressions, telles que les changements d'affectation des sols et de la mer, y compris la perte et la fragmentation des

[3] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.
[4] Décision 15/4, annexe.
[5] Décision VII/12, annexe II.

habitats, l'exploitation directe, les changements climatiques, la pollution et les espèces exotiques envahissantes, ne sont pas gérées efficacement. L'interaction de ces pressions augmente le risque d'extinction, entrave le fonctionnement des écosystèmes, compromet l'apport de la nature aux populations et est exacerbée par des facteurs socioéconomiques indirects généraux, notamment la croissance démographique, l'augmentation de la consommation par habitant et la demande croissante d'utilisation des sols et de la mer. Les risques existants, notamment ceux liés à la dynamique des maladies de la faune et de la flore sauvages, à l'augmentation du commerce illicite et du trafic d'espèces sauvages ainsi qu'aux conflits entre l'être humain et les espèces sauvages, peuvent exacerber les vulnérabilités, en particulier pour les espèces dont les populations sont en déclin ou dont l'aire de répartition est restreinte, ainsi que pour les peuples autochtones et communautés locales vivant en relation étroite avec la faune et la flore sauvages.

II. Mandat

6. Les présentes orientations facultatives ont été élaborées en conformité avec la décision 16/15, dans laquelle la Conférence des Parties a prié la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources, en collaboration avec le Partenariat de collaboration sur la gestion durable de la vie sauvage, en particulier le secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices et le secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, et avec les contributions des Parties, des autres gouvernements, des peuples autochtones et communautés locales, des femmes, des jeunes et des organisations compétentes, d'élaborer un projet d'orientations mondiales sur la gestion durable des espèces sauvages applicables à de multiples espèces et à de multiples pratiques, en mettant l'accent sur : a) un système de prise de décision inclusif et participatif ; b) l'inclusion de multiples systèmes de connaissances et la reconnaissance des droits ; et c) la répartition équitable des coûts et des avantages.

III. Objet et portée

7. Conformément à la décision 16/15, les orientations mondiales facultatives s'appliquent à de multiples espèces vivant dans des écosystèmes terrestres, d'eaux intérieures, marins et côtiers, ainsi qu'aux pratiques extractives et non extractives, y compris la pêche, la cueillette de plantes, de champignons et d'algues sauvages, l'exploitation forestière, la capture d'animaux terrestres et aquatiques et le tourisme axé sur la faune et la flore sauvages.

8. Les orientations facultatives visent à combler les lacunes recensées dans l'analyse ayant pour objet de mettre en exergue les domaines qui ne sont pas suffisamment couverts par les orientations existantes relevant des accords multilatéraux sur l'environnement et des organisations intergouvernementales compétentes[6] ainsi que dans l'analyse complémentaire des orientations, outils et documents disponibles qui se rapportent à divers domaines de la gestion durable de la faune et de la flore sauvages pouvant nécessiter des orientations supplémentaires[7]. En outre, les orientations tiennent compte des réponses aux invitations lancées dans les notifications 2025-014 et 2025-015, de même que des résultats pertinents figurant dans le *Rapport d'évaluation sur l'utilisation durable des espèces sauvages*, susmentionné.

9. Les orientations facultatives visent également à aider les Parties à renforcer les cadres politiques et institutionnels en faveur de la gestion durable de la faune et de la flore sauvages, conformément aux objectifs de la Convention sur la diversité biologique et du Cadre. Dans le prolongement de la décision 16/15, leurs objectifs sont les suivants :

a) Promouvoir un système de prise de décision inclusif et participatif ;

b) Faciliter l'inclusion de multiples systèmes de savoirs et la reconnaissance des droits ;

[6] CBD/COP/16/INF/6.
[7] CBD/COP/16/INF/7.

c) Promouvoir la répartition juste et équitable des coûts et des avantages découlant de l'utilisation et de la gestion durables des espèces sauvages.

10. Ces orientations facultatives, qui tiennent compte de l'importance de la cohérence et de la coordination intersectorielles des politiques pour faciliter leur mise en œuvre, visent notamment à renforcer la cohérence des politiques et la coordination institutionnelle entre les secteurs et les niveaux de gouvernement. Les réponses aux notifications 2025-014 et 2025-015 faisaient une large place à cet objectif.

11. Les orientations énoncent des principes généraux, des garanties et de grandes lignes d'action auxquels les Parties peuvent se référer pour renforcer leurs approches nationales en matière de gestion durable de la faune et de la flore sauvages, y compris des pratiques légales et réglementées, telles que la chasse, le cas échéant, en vertu de la législation nationale, la pêche et l'exploitation des produits forestiers non ligneux qui sont pratiquées de manière écologiquement durable et qui contribuent aux moyens de subsistance des populations rurales et à la sécurité alimentaire, tout en maintenant des résultats positifs en matière de biodiversité. Bien qu'elles ne fournissent pas d'orientations opérationnelles détaillées ni de normes techniques spécifiques à certaines espèces, ces questions peuvent, si nécessaire et en fonction du contexte national, être traitées au moyen de mesures nationales complémentaires et d'instruments sectoriels ou spécifiques à certains taxons, lorsque cela est possible, avec le concours des centres régionaux et sous-régionaux d'appui à la coopération technique et scientifique.

12. Les groupes d'espèces et les catégories de pratiques utilisés dans les orientations facultatives (voir l'encadré ci-après) sont fondés sur la typologie utilisée dans le rapport d'évaluation susmentionné de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques. Ils visent à faciliter l'application des orientations à de multiples espèces et pratiques, tout en permettant aux Parties d'adapter la mise en œuvre aux contextes nationaux, infranationaux et locaux.

Groupes d'espèces et catégories de pratiques utilisés dans les présentes orientations facultatives

a) **Groupes d'espèces :** Les orientations facultatives s'appliquent aux espèces sauvages vivant dans des écosystèmes terrestres, d'eaux intérieures, marins et côtiers, y compris les animaux aquatiques et terrestres, les arbres et autres plantes, les champignons et les algues.

b) **Catégories de pratiques :** Les orientations facultatives portent sur des pratiques extractives et non extractives. Les pratiques extractives comprennent la pêche ; la cueillette de plantes, de champignons et d'algues à l'état sauvage ; l'exploitation forestière ; la capture d'animaux terrestres et aquatiques, y compris le prélèvement total ou partiel d'organismes ; et la collecte de parties ou de produits dérivés d'espèces sauvages. Les pratiques non extractives comprennent le tourisme axé sur la faune et la flore sauvages et leur observation, ainsi que les services culturels, spirituels et éducatifs associés à la faune et à la flore sauvages. L'application des orientations à la pêche devrait compléter, sans les remplacer, les mesures adoptées dans le cadre des politiques nationales de la pêche et par les organismes régionaux et internationaux compétents en matière de pêche.

c) **Utilisation des catégories :** Ces catégories sont utilisées uniquement pour organiser les orientations facultatives en fonction des multiples espèces et pratiques auxquels elles s'appliquent. Les Parties sont encouragées à les utiliser avec souplesse, en conformité avec la législation nationale, les systèmes de gouvernance coutumiers, le cas échéant, et les obligations internationales pertinentes. L'utilisation de ces catégories dans les orientations ne signifie pas que toutes les espèces ou pratiques se prêtent à une utilisation durable. En particulier, lorsque des espèces exotiques présentent des risques pour la biodiversité, le fonctionnement des écosystèmes ou les espèces indigènes, les mesures de gestion doivent donner la priorité à la prévention et à la lutte.

IV. Principes

13. Les présentes orientations s'appuient sur la Convention, les Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique, la décision 14/7, le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, notamment les cibles 4, 5, 6, 9, 10, 22 et 23 et les réflexions de mise en œuvre figurant à sa section C, et les résultats pertinents du *Rapport d'évaluation sur l'utilisation durable des espèces sauvages* de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques. En outre, elles s'articulent autour des principes et des approches reflétant les objectifs de la Convention (voir le tableau 1[8]) qui sous-tendent la conception, l'interprétation et la mise en œuvre d'une gestion durable de la faune et de la flore sauvages en faveur de la conservation de la biodiversité, du bien-être humain et d'une gouvernance équitable.

Tableau 1
Principes et approches sous-tendant les orientations mondiales facultatives sur la gestion durable des espèces sauvages

Principes et approches	*Considérations clefs*	*Point de départ*[a]
Durabilité écologique et principe de précaution	Il appartient aux gestionnaires et aux utilisateurs des ressources de veiller à ce que l'utilisation de la faune et de la flore sauvages ne dépasse pas la capacité des écosystèmes de maintenir ou de récupérer les processus écologiques, les espèces, les populations, la variabilité génétique et la fourniture continue des fonctions et services écosystémiques dont dépendent la diversité biologique et les populations	Principes et directives d'Addis-Abeba (décision VII/12, annexe II)
	Les Parties devraient prendre leurs décisions de gestion en suivant le principe de précaution	Principes et directives d'Addis-Abeba
	Lorsqu'il existe une menace de réduction sensible ou de perte de la diversité biologique, l'absence de certitudes scientifiques totales ne devrait pas être invoquée comme raison pour différer les mesures qui permettraient de l'éliminer ou de la réduire au minimum	Convention sur la diversité biologique (préambule)
	Pour être considérée comme durable, la gestion de la faune et de la flore sauvages devrait tenir compte des limites écologiques, des impacts cumulés et des incertitudes et éviter les mesures qui présentent un risque de dommages irréversibles sur la biodiversité, notamment par des interventions rapides lorsque le risque s'avère élevé	*Rapport d'évaluation sur l'utilisation durable des espèces sauvages* (Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques)
	Assurer une utilisation, des prélèvements et un commerce durables, sûrs et légaux des espèces sauvages, en évitant la surexploitation, en réduisant au minimum les incidences sur les espèces et les écosystèmes non visés et en réduisant le risque de propagation des agents pathogènes, conformément à l'approche écosystémique, tout en respectant et en protégeant les pratiques traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales en matière d'utilisation durable.	Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (cible 5)

[8] Cette liste n'est pas exhaustive.
[a] Les sources d'information figurant dans la colonne « Point de départ » ont servi à l'élaboration des principes et des garanties et n'ont pas été citées textuellement dans tous les cas.

Principes et approches	*Considérations clefs*	*Point de départ*[a]
	Assurer la gestion durable des secteurs de l'agriculture, de l'aquaculture, de la pêche et de la sylviculture, notamment par l'utilisation durable de la biodiversité, y compris par une augmentation substantielle du recours à des pratiques respectueuses de la biodiversité, telles que l'intensification durable, les approches agroécologiques et autres approches innovantes, contribuant à la résilience et à l'efficacité et à la productivité à long terme de ces systèmes de production, ainsi qu'à la sécurité alimentaire, à la conservation et à la restauration de la biodiversité et au maintien des contributions de la nature aux populations, y compris les fonctions et services écosystémiques.	Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (cible 10)
Approches et participation pleine, entière, équitable, inclusive, efficace et fondées sur l'égalité entre les sexes et les droits, conformément à la section C du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal	Sous réserve des dispositions de sa législation nationale, chaque Partie respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques, et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques	Convention sur la diversité biologique (article 8 j))
	Chaque Partie doit, selon qu'il convient, protéger et encourager l'utilisation coutumière des ressources biologiques, conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les exigences de conservation ou d'utilisation durable.	Convention sur la diversité biologique (article 10 c))
	Reconnaître que les valeurs et pratiques culturelles et spirituelles des peuples autochtones et communautés locales jouent un rôle important dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, ainsi que dans la transmission de son importance à la génération suivante	Décision XII/12 B, annexe
	Au moment d'accéder aux connaissances traditionnelles, aux innovations et aux pratiques des peuples autochtones et communautés locales, respecter leur consentement préalable, libre et éclairé[b], conformément à la législation nationale et aux instruments internationaux pertinents, y compris ceux visés au paragraphe 7 a) de la section C du Cadre.	Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (sect. C, par. 7)
	Garantir une représentation et une participation pleines, équitables, inclusives, efficaces et fondées sur l'égalité entre les sexes dans l'élaboration des politiques, ainsi que l'accès à la justice et à l'information relative à la biodiversité pour les peuples autochtones et communautés locales, dans le respect de leur culture et de leurs droits sur les terres, les territoires, les ressources et les savoirs	Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (cible 22)

[b] Toute mention de « consentement préalable, libre et éclairé » fait référence à la terminologie tripartite de « consentement préalable et éclairé » ou « consentement préalable, libre et éclairé » ou « approbation et participation ».

Principes et approches	*Considérations clefs*	*Point de départ*[a]
	traditionnels, ainsi que pour les femmes et les filles, les enfants et les jeunes, et les personnes handicapées et garantir la protection totale des défenseurs des droits humains en matière d'environnement	
	Prendre en considération les rôles, les connaissances et les pratiques des femmes en matière de gestion de la faune et de la flore sauvages et suivre des approches tenant compte des questions de genre, conformément au Plan d'action pour l'égalité des sexes et en fonction de la législation de chaque pays.	Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (cible 23), plan d'action pour l'égalité des sexes (2023–2030) (décision 15/11, annexe)
Équité et répartition équitable des avantages	Les besoins et les contributions des peuples autochtones et des communautés locales devraient être pris en compte dans la répartition équitable des avantages découlant de la gestion de la faune et de la flore sauvages	Principes et directives d'Addis-Abeba
	Les coûts de la gestion et de la conservation de la faune et de la flore sauvages devraient être internalisés et pris en compte dans la répartition des avantages découlant de leur utilisation	Principes et directives d'Addis-Abeba
	Assurer la gestion et l'utilisation durables des espèces sauvages, afin d'apporter des avantages sociaux, économiques et environnementaux aux populations, en particulier à celles en situation de vulnérabilité et celles qui dépendent le plus de la biodiversité, y compris par la voie d'activités, de produits et de services durables fondés sur la biodiversité et contribuant à son amélioration, ainsi qu'en protégeant et en encourageant l'utilisation coutumière durable par les peuples autochtones et communautés locales	Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (cible 9)
Intégration des systèmes de savoirs et gestion adaptable	Une gestion adaptable de la faune et de la flore sauvages, fondée sur différents systèmes de connaissances, est nécessaire.	Principes et directives d'Addis-Abeba
	La gestion adaptable devrait reposer sur un processus itératif, rapide et transparent de transmission des informations fournies par la surveillance de l'utilisation, des impacts environnementaux et socioéconomiques et de l'état des ressources utilisées	Principes et directives d'Addis-Abeba
	Les Parties qui utilisent les savoirs traditionnels et locaux devraient prendre des mesures appropriées pour s'assurer que le consentement préalable, libre et éclairé, conformément aux spécificités nationales, et l'approbation de leur dépositaire ont été obtenus	Lignes directrices facultatives Mo'otz Kuxtal (décision XIII/18, annexe)
Cohérence des politiques et harmonisation institutionnelle	Un soutien devrait être assuré par des politiques, des lois et des institutions à tous les niveaux de gouvernance et des relations efficaces devraient être établies entre ces derniers	Principes et directives d'Addis-Abeba
	Dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique devraient être intégrées dans les plans, programmes et politiques sectoriels ou intersectoriels pertinents	Convention sur la diversité biologique (article 6 b))
	Chaque Partie s'engage à fournir, en fonction de ses moyens, un appui et des avantages financiers en ce qui concerne les activités nationales tendant à la réalisation des objectifs de la Convention,	Convention sur la diversité biologique (article 20 1))

Principes et approches	*Considérations clefs*	*Point de départ*[a]
	conformément à ses plans, priorités et programmes nationaux	
	Les dispositions de la Convention ne modifient en rien les droits et obligations découlant pour une Partie d'un accord international existant, sauf si l'exercice de ces droits ou le respect de ces obligations causait de sérieux dommages à la diversité biologique ou constituait pour elle une menace	Convention sur la diversité biologique (article 22 1))
	Consolider la création et le renforcement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert, et promouvoir le développement et l'accès à l'innovation ainsi que la coopération technique et scientifique, notamment au moyen de la coopération Sud-Sud, Nord-Sud et triangulaire, afin de répondre aux besoins liés à une mise en œuvre efficace, en particulier dans les pays en développement ; favoriser le développement technologique conjoint et les programmes communs de recherche scientifique en vue de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité et renforcer les capacités en matière de recherche scientifique et de suivi, à la mesure de l'ambition des objectifs et cibles du Cadre	Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (cible 20)

V. Garanties

14. Les garanties des présentes orientations facultatives (voir le tableau 2) sont des procédures et des mesures visant à garantir que les interventions en matière de gestion durable de la faune et de la flore sauvages évitent ou réduisent au minimum les incidences négatives indésirables sur la diversité biologique et favorisent l'intégrité écologique, l'équité sociale et la responsabilité. Il peut s'agir d'évaluations de l'impact environnemental et social ainsi que de mesures visant à favoriser la participation du public. Ces interventions devraient être adaptées au contexte, transparentes et susceptibles d'être améliorées en permanence, conformément au contexte national et à la législation en vigueur.

Tableau 2
Garanties pour la gestion durable de la faune et de la flore sauvages

Domaine thématique	*Garanties*	*Point de départ*[a]
Intégrité écologique	Les mesures de gestion de la faune et de la flore sauvages devraient préserver l'intégrité écologique des écosystèmes et la biodiversité ; il convient de veiller à ce qu'elles n'aient pas pour effet un déclin des populations des espèces, la dégradation des habitats à long terme, la perte de fonctions écosystémiques ou l'introduction et la multiplication des espèces exotiques envahissantes	Convention sur la diversité biologique [article 8, en particulier h)]
	Les interventions ne devraient pas se traduire par un transfert des risques écologiques ou sociaux entre les espèces, les écosystèmes ou les communautés ni	Décision V/6, annexe II (principes 3 et 5)

[a] Les sources d'information figurant dans la colonne « Point de départ » ont servi à l'élaboration des principes et des garanties et n'ont pas été citées textuellement dans tous les cas.

Domaine thématique	*Garanties*	*Point de départ*[a]
	exacerber les pressions cumulées sur les paysages terrestres et marins.	
	Les interventions liées à la faune et à la flore sauvages devraient, selon qu'il conviendra, faire l'objet d'évaluations de l'impact environnemental, social et économique, et être complétées par un suivi de la diversité biologique, y compris au moyen d'activités participatives associant les peuples autochtones et communautés locales, et une évaluation, et comprendre des évaluations des impacts cumulatifs, lorsque plusieurs interventions ou pressions affectent la même espèce, le même écosystème ou la même communauté	Convention sur la diversité biologique (article 14)
	Les mesures de gestion de la faune et de la flore sauvages devraient prévenir l'introduction et la multiplication d'espèces exotiques envahissantes en recensant et en gérant les voies d'introduction de ces espèces et en soutenant leur éradication ou leur contrôle, en particulier dans les zones prioritaires	Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (cible 6)
Équité sociale et bien-être humain	Les mesures de gestion durable de la faune et de la flore sauvages devraient être fondées sur la science et assurer une utilisation, des prélèvements et un commerce durables, sûrs et légaux des espèces sauvages, en évitant la surexploitation, en réduisant au minimum les incidences sur les espèces et les écosystèmes non visés et en réduisant le risque de propagation des agents pathogènes, conformément à l'approche écosystémique, tout en respectant et en protégeant les pratiques traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales en matière d'utilisation durable	Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (cibles 5 et 9)
	Les mesures de gestion durable de la faune et de la flore sauvages devraient permettre des avancées vers la coexistence entre les êtres humains et la faune et la flore sauvages et, le cas échéant, de recenser explicitement, de prévenir et d'atténuer les conflits homme-espèces sauvages, sachant que ces dernières peuvent constituer une menace directe pour la sécurité, les moyens d'existence et le bien-être des populations et que des conflits non gérés peuvent entraîner des représailles et compromettre la réalisation des objectifs de conservation et de développement durable	Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (cible 4)
	Les mesures de gestion ayant une incidence sur l'accès coutumier, l'utilisation à des fins de subsistance et les pratiques culturellement importantes devraient mettre à contribution les communautés concernées et, le cas échéant, comporter des formes de réparation équitables et efficaces	Convention sur la diversité biologique [articles 8 j) et 10 c)]
	Les mécanismes de partage des avantages devraient être transparents et fondés sur des règles claires, et ne devraient pas exacerber les inégalités existantes, y compris les disparités entre les sexes	Principes et directives d'Addis-Abeba (principe 12, directives opérationnelles)

Domaine thématique	*Garanties*	*Point de départ*[a]
	Lorsque des interventions majeures liées à la faune et à la flore sauvages sont proposées, notamment des transferts d'espèces, la gestion des espèces envahissantes ou la création de zones protégées, les études d'impact devraient, selon qu'il conviendra, inclure une identification des valeurs culturelles et des arbitrages potentiels, avec la participation pleine et entière des peuples autochtones et communautés locales affectés et des parties prenantes	Décision VIII/28, annexe et décision VII/16 F
Transparence et responsabilité	Les cadres de gestion durable de la faune et de la flore sauvages devraient être viables et promouvoir une gouvernance transparente, y compris l'accès aux informations et données pertinentes sur, par exemple, les résultats de la surveillance, les prélèvements, les systèmes d'octroi de permis et la répartition des revenus	Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (cible 21)
	Les pratiques en matière de prélèvement, de manipulation et de commerce de la faune et de la flore sauvages devraient, le cas échéant, être conformes aux normes relatives au bien-être animal, à l'éthique et à la sécurité, aux normes et aux valeurs des peuples autochtones et communautés locales, à la législation nationale et aux obligations internationales applicables	Convention sur la diversité biologique [articles 8 l) et 10 b)]

VI. Éléments clefs pour l'élaboration et l'application de politiques de gestion durable de la faune et de la flore sauvages

15. Conformément à la décision 16/15, les présentes orientations facultatives s'appuient sur les sept éléments clefs d'une politique efficace tirés du *Rapport d'évaluation sur l'utilisation durable des espèces sauvages ;* ces éléments ont été recensés en vue de l'élaboration et de l'application de politiques relatives à l'utilisation durable des espèces sauvages, comme suit :

a) Un système de prise de décision inclusif et participatif ;

b) L'intégration de multiples systèmes de connaissances et la reconnaissance des droits ;

c) Une répartition équitable des coûts et des avantages ;

d) L'adaptation des politiques au contexte socioécologique local ;

e) Le suivi des situations et des pratiques sociales et écologiques ;

f) La coordination et l'harmonisation intersectorielles des politiques ;

g) Des institutions solides, accompagnées d'une transition de la coutume à la loi.

16. Les éléments a), b) et c) sont, pour l'essentiel, abordés dans les sections VII.B, C et D ci-après, respectivement, tandis que les éléments d), e), f) et g) sont traités dans les présentes orientations facultatives, notamment dans les sections VII.A, IV et V.

17. Les éléments clefs figurent dans le *Rapport d'évaluation sur l'utilisation durable des espèces sauvages* de la Plateforme intergouvernementale scientifique sur la biodiversité et les services écosystémiques sont considérés comme renforçant la durabilité de l'utilisation des espèces sauvages et des conditions préalables à une meilleure mise en œuvre dans l'ensemble des pratiques. Ils influencent l'efficacité de la gestion durable de la faune et de la flore sauvages en renforçant la légitimité, en soutenant une mise en œuvre adaptable, qui tient compte du contexte, en améliorant la cohérence et la coordination des politiques et en renforçant les conditions institutionnelles nécessaires à l'adaptation aux changements socioécologiques.

VII. Mesures pour la mise en œuvre d'une gestion durable de la faune et de la flore sauvages

18. La présente section décrit quatre mesures que les Parties pourraient envisager pour appuyer la mise en œuvre d'une gestion durable de la faune et de la flore sauvages : l'intégration d'éléments transversaux visant à favoriser la cohérence des politiques et l'intégration intersectorielle ; la prise de décision inclusive et participative ; l'inclusion de multiples systèmes de connaissances et la reconnaissance des droits ; et la répartition équitable des coûts et des avantages. Les sous-sections B, C et D reflètent les axes d'intervention indiqués dans la décision 16/15 et l'ajout de la sous-section A s'explique par l'importance accordée aux questions qu'elle aborde dans les communications reçues en réponse aux notifications 2025-014 et 2025-015.

19. La mise en œuvre des présentes orientations facultatives peut être adaptée aux contextes nationaux et locaux et tenir compte des conditions écologiques, de la diversité culturelle et des systèmes de gouvernance. Lors de l'adaptation des orientations facultatives, les Parties peuvent tenir compte des différences entre les régions écologiques (zones tempérées, tropicales, subtropicales, arides, polaires, montagneuses, insulaires, côtières, urbaines), sachant que les besoins de mise en œuvre, les pressions, la disponibilité des données et les dispositifs de gouvernance peuvent varier selon les régions et les pratiques.

20. En outre, des outils techniques adaptés aux pratiques régionales peuvent, le cas échéant, compléter les orientations facultatives dans les domaines où des méthodes, des indicateurs, des analyses de scénarios ou des normes opérationnelles plus détaillés sont nécessaires.

A. Éléments transversaux : cohérence des politiques et intégration intersectorielle

21. La cohérence des politiques et l'intégration intersectorielle sont importantes, car la gestion durable de la faune et de la flore sauvages est influencée par des facteurs qui interagissent au-delà des secteurs et des niveaux de gouvernance dans divers contextes socioécologiques. Dans son évaluation, la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques estime que la coordination et l'harmonisation des politiques, la solidité des institutions coutumières et officielles, le suivi des conditions et des pratiques socioécologiques, et l'adaptation des politiques au contexte socioécologique local sont essentiels au renforcement de la durabilité. Ces approches peuvent contribuer à harmoniser les mesures au-delà des secteurs et des échelles concernés, à renforcer le soutien institutionnel à la mise en œuvre, à réduire la fragmentation et l'incompatibilité des politiques et à permettre des interventions adaptées à l'évolution des conditions socioécologiques. Il conviendrait donc de prendre, le cas échéant, les mesures ci-après, conformément à la législation, aux spécificités et aux priorités nationales :

a) Promouvoir des conditions politiques, juridiques et institutionnelles cohérentes qui sont essentielles à une gestion durable et inclusive de la faune et de la flore sauvages, y compris une économie durable des espèces sauvages qui tient compte des objectifs de conservation et des limites écologiques, des exigences en matière de traçabilité, de la nécessité de partager équitablement les avantages, ainsi que des droits et des moyens de subsistance des peuples autochtones et communautés locales, des femmes, des jeunes et des organisations et acteurs impliqués, y compris les petits agriculteurs récoltants ;

b) Renforcer les réglementations et la coordination intersectorielles afin d'atténuer les principales pressions sur la gestion de la flore et de la faune sauvage par l'identification des organismes responsables, des mécanismes de coordination et de suivi et des protocoles pertinents pour :

i) La prévention de la criminalité afférente aux espèces sauvages, de leur récolte illicite, ainsi que de leur utilisation, prélèvement ou commerce non durables ;

ii) La prévention de la disparition, de la dégradation et de la fragmentation des habitats ;

iii) L'atténuation des risques et l'adaptation à leurs effets, en lien avec le climat et les incidences des changements climatiques ;

iv) La prévention des risques liés à la biosécurité, aux espèces exotiques envahissantes et aux maladies, en particulier les risques zoonotiques ;

v) La réduction de la pollution ;

iv) La gestion de l'utilisation et du commerce légaux, durables et traçables d'espèces sauvages ;

c) Promouvoir l'intégration de la connectivité écologique et de la conservation des habitats dans l'aménagement du territoire et de la planification du développement en cartographiant et en préservant les habitats, les couloirs et les voies de migration essentiels et les zones d'importance culturelle et socioécologique, en les intégrant dans les processus de zonage et d'évaluation environnementale stratégique et en harmonisant les interventions avec les plans nationaux d'utilisation des terres et de la mer et, le cas échéant, avec les initiatives régionales et mondiales en matière de connectivité ;

d) Promouvoir une meilleure intégration des questions de gestion durable de la faune et de la flore sauvages dans les espaces verts et bleus situés dans des zones urbaines et densément peuplées, selon qu'il conviendra, en adoptant des solutions fondées sur la nature et des approches axées sur les écosystèmes, en garantissant un aménagement urbain respectueux de la biodiversité, en mettant à jour des lignes directrices relatives à la gestion de la faune et de la flore sauvages en milieu urbain, en établissant des protocoles pour la prévention et la gestion des interactions entre l'être humain et la faune et la flore sauvages en milieu urbain, et en appuyant, à l'aide d'une augmentation sensible de la surface, de la qualité et de la connectivité de ces espaces, ainsi que de l'accès à ces espaces et des avantages qu'ils procurent, dans les zones urbaines et densément peuplées, des initiatives intersectorielles qui améliorent la connaissance de la faune et de la flore sauvages et encouragent les citadins à participer à la gestion des espèces sauvages dans leur quartier ;

e) Renforcer la coopération régionale et transfrontière en faveur des populations, des espèces et des écosystèmes partagés en créant des plateformes régionales ou en utilisant les plateformes régionales existantes et en élaborant et en intégrant des accords bilatéraux ou multilatéraux pour la coordination des interventions de conservation et du suivi, l'harmonisation du contrôle de la capture, de la cueillette ou du commerce, ainsi que la gestion conjointe des zones protégées et des couloirs transfrontières ;

f) Appuyer le secteur des entreprises, le secteur privé et le secteur financier, selon qu'il conviendra, dans leurs efforts d'intégration intrasectorielle et intersectorielle de la biodiversité, en vue d'assurer la gestion durable des espèces sauvages, notamment en assurant une utilisation, un prélèvement et un commerce durables, sûrs et légaux des espèces sauvages, en éliminant la criminalité ainsi que l'utilisation, le prélèvement et le commerce légal non durables des espèces sauvages, et en réglementant la communication par les entreprises, les sociétés et les institutions financières des risques, des dépendances et des impacts sur la faune et la flore sauvages dans les filières, y compris par le suivi des transactions financières illégales liées à la biodiversité ;

g) Régler les difficultés liées à la gestion durable des espèces sauvages, comme les changements observés dans les paysages terrestres et marins, les changements climatiques, la pollution et les espèces exotiques envahissantes, la surexploitation et les maladies zoonotiques ;

h) Renforcer la coopération et la cohérence avec les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement et les organismes intergouvernementaux compétents, y compris au moyen d'instruments existants et des données disponibles, selon qu'il conviendra, pour éviter les doubles emplois ;

i) Promouvoir une intégration plus systématique des risques climatiques dans la gestion de la faune et de la flore sauvages, en particulier dans les pays en développement vulnérables sur le

plan climatique, au moyen d'une adaptation fondée sur les écosystèmes et de solutions fondées sur la nature et en évaluant, le cas échéant, les effets des changements climatiques sur les populations d'espèces, les habitats, la connectivité écologique, la dynamique des maladies, les interactions entre l'être humain et la faune et la flore sauvages et la durabilité de l'utilisation et en adaptant les mesures de gestion compte tenu de ces effets ;

j) À l'échelle nationale, dresser des inventaires des espèces sauvages ou compléter les inventaires existants et élaborer des systèmes de surveillance et des cadres de gestion adaptable ou renforcer les systèmes et cadres existants afin d'appuyer l'examen périodique et l'ajustement fondé sur des données factuelles des instruments de gestion, y compris les quotas, les permis et les plans de gestion, compte tenu des données, des risques et des incertitudes sur le plan écologique ;

k) Renforcer les modalités minimales de suivi et d'examen, selon qu'il conviendra, en constituant un corpus de données de référence écologiques, économiques et sociales, en procédant à l'examen périodique des mesures de gestion, en assurant le suivi des résultats et des pressions cumulées et en mettant en place des mécanismes transparents de communication de l'information qui appuient la gestion adaptable et l'ajustement rapide lorsque les pratiques s'avèrent non durables ou inéquitables ;

l) Promouvoir des initiatives ciblées formelles, non formelles et informelles d'éducation, de sensibilisation et de renforcement des capacités pour répondre à des besoins spécifiques de mise en œuvre et à cette fin, organiser des activités de formation des formateurs et établir des partenariats avec les établissements universitaires, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les jeunes, les centres régionaux et sous-régionaux d'appui à la coopération technique et scientifique et les institutions communautaires ;

m) Appuyer la mobilisation de ressources humaines, techniques et financières suffisantes en intégrant les coûts associés à la gestion de la faune et de la flore sauvages dans les budgets sectoriels, en accédant aux mécanismes de financement de la biodiversité, notamment en facilitant l'accès aux mécanismes internationaux de financement de la biodiversité, conformément aux priorités, aux spécificités et aux capacités nationales et, le cas échéant, en tirant parti des instruments de financement durable compatibles avec les priorités et les garanties nationales.

B. Prise de décision inclusive et participative

22. Un processus décisionnel inclusif et participatif renforce la légitimité des décisions, en améliore la qualité et l'acceptabilité et soutient la mise en place d'une gestion durable de la faune et de la flore sauvages adaptée au contexte socioécologique. Il ressort des réponses aux notifications 2025-014 et 2025-015 qu'une gestion efficace de la faune et de la flore sauvages est tributaire de la participation transparente, structurée, pleine et entière des peuples autochtones et communautés locales, des femmes, des jeunes, des organisations de la société civile, des scientifiques et des autorités compétentes ; cette participation devrait aller au-delà de la simple consultation pour inclure la prise de décisions communes, la cogestion et la co-conception, s'il y a lieu, et conformément au contexte national et à la législation en vigueur. Il convient de prendre les mesures ci-après pour appuyer la gestion durable de la faune et de la flore sauvages, selon qu'il conviendra et conformément à la législation, au contexte et aux priorités nationaux :

a) Faciliter la mise en place de processus participatifs adaptés en veillant à recenser rapidement les parties prenantes, à définir clairement les rôles et les responsabilités, à diffuser les informations dans les langues pertinentes, à établir des délais adéquats et des ressources financières pour la participation et à établir des documents concernant la manière dont les contributions ont été prises en compte ;

(b) Promouvoir la participation des parties prenantes dès les premiers stades de l'élaboration des mesures et des politiques de gestion de la faune et de la flore sauvages, y compris les régimes de capture et de cueillette, l'aménagement du territoire et les initiatives de restauration, en appliquant les procédures de consentement libre, préalable et éclairé, le cas échéant ;

(c) Appuyer la participation aux processus décisionnels, selon qu'il conviendra, des peuples autochtones et communautés locales, des femmes, des jeunes et des autres parties prenantes, telles que les administrations publiques, les propriétaires fonciers privés, les gestionnaires de la faune et de la flore sauvages, la société civile, les milieux universitaires, les acteurs du secteur privé et les autorités sanitaires et vétérinaires ;

(d) Promouvoir ou renforcer les mécanismes de gouvernance participative en mettant l'accent sur la clarté des mandats, des procédures décisionnelles et des mécanismes de gestion des interactions à l'intersection des systèmes officiels, coutumiers et privés ;

(e) Reconnaître et appuyer les instruments de gouvernance communautaires, le cas échéant, tels que les protocoles communautaires bioculturels, les dispositifs de sylviculture communautaire, les approches fondées sur la cogestion et les systèmes de gouvernance des zones tampons, et tenir compte des contributions des peuples autochtones et communautés locales et de leurs systèmes de connaissances, notamment les valeurs culturelles, spirituelles et relationnelles associées à la faune et à la flore sauvages, au moyen d'activités d'assistance technique, d'aide juridique, de renforcement des capacités et d'un financement suffisant, en conformité avec la législation nationale et les obligations internationales pertinentes ;

(f) Promouvoir et, selon qu'il conviendra, renforcer les régimes fonciers et d'accès en tenant compte du rôle des systèmes coutumiers de gestion de la faune et de la flore sauvages dans l'élaboration d'instruments et de moyens d'intervention, le cas échéant, et en précisant la manière dont les droits fonciers et d'usage s'articulent avec la gouvernance de la faune et de la flore sauvages, le partage des avantages et les responsabilités en matière de gestion ;

(g) Faciliter un accès transparent aux informations socioécologiques et économiques pertinentes en publiant les plans de gestion, les justifications de la capture, de la cueillette et des quotas, les résumés de suivi, les accords de partage des avantages, les règles d'octroi de permis et la répartition des revenus, tout en protégeant les informations sensibles lorsque la divulgation, par exemple, des points chauds de braconnage ou des connaissances traditionnelles confidentielles, pourrait accroître les risques ;

(h) Promouvoir une représentation équilibrée dans les organes de gouvernance de la faune et de la flore sauvages par des mesures telles que des quotas et la rotation des sièges et en éliminant les obstacles auxquels se heurtent les femmes, les jeunes et les groupes sous-représentés, notamment ceux qui sont en situation de vulnérabilité et dépendent le plus de la biodiversité, conformément à la législation nationale ;

(i) Faciliter la création de mécanismes accessibles de prévention et de règlement des différends et de gestion des conflits, et veiller à ce que les résultats fassent l'objet d'un suivi et servent de fondement à l'amélioration des politiques et des pratiques ;

(j) Prendre les décisions ayant d'importantes répercussions écologiques ou sociales sur la base d'évaluations participatives des risques, de scénarios et d'analyses des arbitrages. Les Parties peuvent envisager, s'il y a lieu, des activités de facilitation, de soutien technique et de renforcement des capacités pour permettre une participation équitable ;

(k) Promouvoir un dialogue inclusif et des interventions concertées en cas de conflit entre l'être humain et les espèces sauvages et de risque lié aux zoonoses, en mettant en relation les autorités chargées de la faune et de la flore sauvages avec les communautés, les services de santé et vétérinaires et les secteurs compétents et en prenant des mesures concrètes, comme la mise en place de systèmes d'alerte rapide et d'équipes d'intervention communautaires et de protocoles de manipulation sécurisée et de signalement, convenus d'un commun accord.

C. Intégration de multiples systèmes de connaissances et reconnaissance des droits

23. La gestion durable de la faune et de la flore sauvages peut être renforcée lorsqu'elle s'appuie sur de multiples systèmes de connaissances et qu'elle est mise en œuvre de manière à reconnaître les

droits, les systèmes de gouvernance et les responsabilités. Il ressort des réponses aux notifications 2025-014 et 2025-015 que le recours aux connaissances scientifiques donne souvent de meilleurs résultats lorsqu'elles sont complétées par des connaissances traditionnelles et que le respect des droits des peuples autochtones et communautés locales, notamment en ce qui concerne les systèmes de gouvernance coutumiers, les régimes fonciers et les droits liés aux connaissances, est une importante condition préalable à une mise en œuvre efficace et équitable. Les Parties devraient promouvoir la gestion durable de la faune et de la flore sauvages par les mesures suivantes, selon qu'il conviendra et conformément à la législation, au contexte et aux priorités nationaux :

a) Reconnaître les systèmes de gouvernance locaux et coutumiers, les régimes et droits fonciers et les règles communautaires en matière de gestion durable de la faune et de la flore sauvages, dans le respect de la législation nationale et des obligations internationales pertinentes, notamment par la reconnaissance juridique, le soutien aux institutions coutumières et la négociation d'accords en cas de chevauchement des systèmes ;

b) Encourager les approches qui favorisent l'application de protocoles et de procédures appropriés pour obtenir le consentement préalable, libre et éclairé et l'approbation des dépositaires des connaissances, tout en respectant les droits de propriété intellectuelle sur les connaissances traditionnelles, la souveraineté des données, le partage adapté à la culture des avantages découlant de l'utilisation des connaissances et les règles d'accès communautaires ;

c) Faciliter la mise en place de mécanismes visant à intégrer les systèmes de connaissances scientifiques et traditionnelles en tant que sources de données distinctes et complémentaires dans la planification, le suivi et l'évaluation de la faune et de la flore sauvages ;

d) Faciliter, avec le consentement des communautés, la mise en place de systèmes communautaires de documentation des connaissances et de répertoires gérés localement, comme des archives, des bases de données ou d'autres systèmes de stockage et de transmission des savoirs gérés par les communautés, tout en respectant les protocoles communautaires d'accès, d'utilisation et de partage ;

e) Favoriser le transfert intergénérationnel des connaissances et les processus d'apprentissage souple afin de permettre aux systèmes de gestion de s'adapter aux changements socioécologiques, par l'intégration d'échanges communautaires, de programmes de mentorat et d'approches d'apprentissage par la pratique dans les cycles de gestion ;

f) Permettre, selon le cas, l'intégration du suivi communautaire de la biodiversité ainsi que la science citoyenne dans les inventaires de la biodiversité et les systèmes de communication d'informations des pays, en utilisant une approche normalisée, mais adaptable (méthodes, formations et attribution de ressources) pour la collecte de données, la gestion et le retour d'informations aux communautés, notamment les discussions participatives sur l'interprétation des résultats et de leur prise en compte dans les décisions de gestion ;

g) Tenir compte, si cela s'avère pertinent et approprié, de la structure des populations, de la connectivité et de la diversité génétique des espèces sauvages, faire fond sur les systèmes de connaissances scientifiques et traditionnelles et appliquer des garanties pour le consentement, l'utilisation des connaissances adaptée à la culture et la gouvernance des données ;

h) Renforcer les capacités d'inventaires des espèces et d'évaluations des populations et de suivi des habitats, de la diversité génétique et de la taxonomie, de suivi écologique, d'utilisation des technologies numériques et de gestion des bases de données liées à la biodiversité, en donnant la priorité aux approches fondées sur les risques et les écosystèmes lorsque les données sont insuffisantes et en promouvant les principes d'ouverture et les principes FAIR (Facilement trouvable, accessible, interopérable et réutilisable), dans la mesure du possible ;

i) Favoriser un accès transparent aux informations sur le suivi et la gestion, selon qu'il conviendra, tout en mettant en place des garanties pour les données sensibles, dont la divulgation pourrait porter atteinte aux efforts de conservation et aux mesures de prévention des risques

biotechnologiques ou contrevenir à la législation nationale, comme les données géospatiales sur les habitats, la localisation d'espèces menacées ou les connaissances traditionnelles confidentielles ;

j) Promouvoir l'approche « Une seule santé » en intégrant la surveillance sanitaire des espèces sauvages et du bétail dans les cadres de gestion durable de la faune et de la flore sauvages, en établissant des moyens d'échange d'informations entre les administrations chargées de l'environnement, des forêts, de la pêche, de l'agriculture et de la santé et en intégrant des mesures de manipulation sécurisée, de biosécurité et de communication des risques dans les plans de gestion de la faune et de la flore sauvages, le cas échéant et conformément au Plan d'action mondial sur la biodiversité et la santé[9] et au Plan d'action conjoint « Une seule santé » (2022-2026) de l'Alliance quadripartite sur l'approche « Une seule santé » ;

k) Encourager, lorsque des approches « Une seule santé » sont utilisées, le suivi et l'examen périodique des résultats concernant les populations d'espèces sauvages, l'intégrité des écosystèmes, le bien-être humain, la santé des animaux domestiques et la réduction des risques de transmission, pour renforcer l'apprentissage fondé sur des données factuelles et la gestion adaptable ;

l) Faciliter, grâce [à des transferts de technologies convenus à titre volontaire et d'un commun accord,] à la coopération technique et scientifique, au renforcement des capacités et à l'accès aux ressources financières, l'utilisation des technologies nouvelles, telles que la télédétection, la surveillance acoustique, l'ADN environnemental (ADNe), les outils numériques de délivrance de permis et de traçabilité, dans le cadre du suivi et de l'application de la réglementation, en garantissant l'équité, l'accessibilité et l'adaptation à la culture.

D. Répartition équitable des coûts et des avantages

24. La répartition équitable des coûts et des avantages est importante pour la gestion durable de la faune et de la flore sauvages, car elle renforce l'équité, la légitimité et l'efficacité à long terme, en particulier lorsque les charges et les avantages liés à l'utilisation et à la conservation des espèces sauvages et à la coexistence avec ces dernières sont répartis de manière inégale. Il ressort des réponses aux notifications 2025-014 et 2025-015 que la gestion de la faune et de la flore sauvages était plus susceptible d'être efficace et durable lorsque ceux qui prenaient en charge les coûts de la cohabitation avec les espèces sauvages, notamment les peuples autochtones et communautés locales et les autres parties prenantes, tiraient des avantages tangibles, intangibles et équitables de leur intendance, de l'utilisation durable et de leurs efforts de conservation. Afin de promouvoir la gestion durable de la faune et de la flore sauvages, les Parties devraient prendre les mesures ci-après, selon qu'il conviendra et selon les politiques, la législation, la situation et les priorités nationales :

a) Veiller à ce que les modalités de partage des avantages visent les avantages pécuniaires et non pécuniaires, tels que le renforcement des capacités, [le transfert de technologies convenu à titre volontaire et d'un commun accord,] l'accès équitable à l'information et aux résultats du suivi, le renforcement des institutions, la reconnaissance des systèmes de gouvernance coutumiers et le soutien aux traditions, aux connaissances traditionnelles, aux pratiques des peuples autochtones et communautés locales et à l'utilisation à des fins de subsistance ;

b) Faciliter l'établissement de modalités de partage des avantages justes, équitables, transparentes, participatives et responsables, fondées sur des critères d'admissibilité, des structures de gouvernance et des mécanismes d'examen des plaintes clairement définis, tout en tenant compte des autres mesures de garanties sociales et environnementales ;

c) Accorder toute l'attention nécessaire à la différence des coûts supportés par les personnes vivant aux côtés de la faune et de la flore sauvages, comme ceux engendrés par les conflits entre l'être humain et les espèces sauvages, les coûts d'opportunité et les charges réglementaires, en prenant des mesures de prévention, d'atténuation et d'incitation, et accorder une attention particulière

[9] Décision 16/19, annexe.

aux incidences différentes selon le genre, à la participation et au rôle de premier plan des femmes ainsi qu'aux personnes en situation de vulnérabilité ;

[d) [Promouvoir des mesures visant à protéger la sécurité et les droits des défenseurs des droits humains en matière d'environnement, conformément à la législation, aux priorités et à la situation de chaque pays, selon qu'il conviendra, et à la Cible 22 ;][Eu égard aux acteurs impliqués dans la gestion durable des espèces sauvages, promouvoir des mesures conformes à la Cible 22 et aux législations, priorités et situations des pays, tout en respectant la Déclaration universelle des droits de l'homme[10] ;]]

e) Faciliter, le cas échéant, la mise en place ou le renforcement de mécanismes d'assurance, de régimes d'indemnisation et d'aide ainsi que d'autres instruments incitatifs pour faire face aux dommages aux cultures, aux pertes de bétail et aux autres coûts liés aux interactions entre l'être humain et les espèces sauvages dans les écosystèmes terrestres et aquatiques et ainsi soutenir la coexistence et réduire la vulnérabilité économique et sociale ;

f) Établir des cadres juridiques et politiques permettant aux peuples autochtones et communautés locales et aux autres parties prenantes d'avoir accès aux revenus et aux autres avantages découlant de l'utilisation durable et du commerce des espèces sauvages, ainsi que du tourisme axé sur ces espèces et des autres activités économiques durables tirées de la faune et de la flore sauvages et, à cette fin, préciser les formules de partage des revenus, décentraliser les compétences fiscales nécessaires et soutenir les entreprises sociales et les activités commerciales des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes ;

g) Renforcer les responsabilités ayant trait au partage des avantages liés aux revenus tirés de la faune et de la flore sauvages par l'exercice d'une surveillance indépendante, la réalisation d'audits financiers et opérationnels réguliers, la communication des revenus et de leur affectation et la mise en place de mécanismes accessibles d'examen des plaintes et de recours, accompagnés de protections contre les mesures de rétorsion, conformément aux politiques et à la législation de chaque pays ;

h) Tenir compte du rôle des petits exploitants, transformateurs et entreprises sociales dans les chaînes de valeur de la faune et de la flore sauvages et veiller à ce que les mesures réglementaires ne désavantagent pas de manière disproportionnée les acteurs des systèmes locaux et coutumiers ;

i) Promouvoir des stratégies de subsistance diversifiées et résilientes en lien avec la gestion durable de la faune et de la flore sauvages, y compris leur utilisation durable ;

j) Mettre en œuvre des garanties de durabilité, comme le suivi de la biodiversité, dans le cadre d'activités de gestion durable de la faune et de la flore sauvages, à savoir l'observation des espèces sauvages et le tourisme tourné vers la nature, notamment l'écotourisme ;

k) Rechercher des mécanismes de financement innovants et durables, comme les taxes liées à la biodiversité, la rétribution des services écosystémiques, les partenariats public-privé et les programmes de crédit en faveur de la biodiversité, assortis de garanties socioécologiques claires, notamment l'additionnalité, la prévention des incitations perverses, le suivi des effets directs relatifs à la biodiversité et le respect des droits des parties prenantes participant à la gestion de la faune et de la flore sauvages ;

l) Promouvoir un accès équitable aux marchés pour les éléments et produits dérivés d'espèces sauvages de source durable, tout en veillant à ce que la commercialisation reste alignée sur les objectifs de conservation et respecte les limites écologiques et en offrant des incitations pour l'adoption de modèles d'activité de remplacement présentant des avantages socioécologiques manifestes, sans déroger au principe de précaution ;

[10] Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

m) Appuyer les initiatives de restauration et de rétablissement qui répondent au déclin des populations d'espèces sauvages et de leurs habitats ou à un amoindrissement des fonctions écologiques et qui tiennent compte de la répartition équitable des coûts et des avantages, notamment les effets sur les régimes de propriété, l'accès, les moyens de subsistance et l'utilisation durable coutumière et prévoir la participation des peuples autochtones et communautés locales et des autres parties prenantes, selon qu'il conviendra.